



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°89 – 1<sup>er</sup> juin 2015

**Préfet des Bouches-du-Rhône.**

**Recueil des actes administratifs n°2015-089 du 1<sup>er</sup> juin 2015**

**Sommaire :**

<u>Signataire :</u>	<u>Direction :</u>	<u>Acte :</u>	<u>N° de page :</u>
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction départementale des territoires et de la mer	2015152-001 : Décision portant constitution d'une commission nautique locale de sécurité qui se réunira le jeudi 4 juin 2015 à 17h00	3
	Préfecture – Direction de l'administration générale	2015152-002 : Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée « le 16ème Rallye des Princesses » le jeudi 4 juin 2015 dans le département des Bouches-du-Rhône	6
	Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale des Bouches-du-Rhône	2015152-003 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur « RAVAUX Julien », auto entrepreneur, domicilié, 148, Allée des Cyprès – 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE	9
		2015152-004 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur « MARCHAND Julien », entrepreneur individuel, domicilié, 244, Chemin de Saint Bonnet – 13630 EYRAGUES	11
		2015152-005 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL « INFOCENTER SERVICE » sise 45, Avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE.	13
	Direction de l'administration pénitentiaire	2015152-006 : Décision n°03-2015 en date du 01/06/2015 portant délégation de signature en matière de décision administrative individuelle	15
		2015152-007 : Décision n°04/2015 en date du 01/06/2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé, en matière de gestion des ressources humaines du 01/08/2015 au 30/10/2015	23
	Direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône	2015152-008 : Arrêté portant agrément de groupements sportifs	28
	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015152-009 : Décision du 8 avril 2015 refusant la création d'un ensemble commercial à PLAN D'ORGON	30
		2015152-010 : Décision du 23 avril 2015 autorisant l'extension de l'ensemble commercial GRAND VITROLLES à VITROLLES	33
		2015152-011 : Décision du 23 avril 2015 autorisant l'extension de l'ensemble commercial CANTO PERDRIX à MARTIGUES	36



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

2015152-001

**DECISION**  
**PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE**  
**QUI SE REUNIRA LE JEUDI 4 JUIN 2015 à 17 h 00**

**Le Préfet**  
**de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
- VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
- VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la décision n°2014244-0019 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer en matière maritime;
- SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer, eau et environnement de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

**DECIDE**

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur le projet énoncé ci-après :

- 17h00 projet n° 4 - «immersion de cages à moules dans le canyon de Cassidaigne au large de Cassis»

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par :

Madame l'Administrateur des Affaires Maritimes Sabrina MALIFARGE, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Service mer, eau et environnement.

**b) Membres temporaires :**

PILOTES :

Monsieur François ALESSANDRI  
Syndicat professionnel des Pilotes des  
ports de Marseille et du golfe de Fos

Suppléant : Monsieur Stéphane RIVIER

PÊCHEURS :

Monsieur BOUKHENIFRA Djamel  
Prud'Homme de Cassis

Suppléant : Monsieur Guillaume LETESTUT

NAVIRES A PASSAGERS:

Monsieur Florent MORY  
Armement Croisières Marseille Calanques

Suppléant : Monsieur Philippe DEBAS

PLAISANCIERS :

Monsieur Christian CERESO  
Fédération des Sociétés Nautiques  
des Bouches-du-Rhône

Suppléant : Monsieur Christian RAFFY

PLONGEURS :

Monsieur Yvon FAUVEL  
Fédération Française d'Etudes et des  
Sports Sous-Marins Provence Alpes

Suppléant : Madame Brigitte SCORSONELLI

**c) Assistent également à la commission :**

Le Grand Port Maritime de Marseille  
Monsieur Radu SPATARU

DIRM Méditerranée  
Monsieur Mickaël PIZZO  
Monsieur Marc-Alexandre BERTRAND

DDTM des Bouches-du-Rhône  
Madame Hamida TABET - DDTM 13 / DML

Le Parc national des Calanques  
Monsieur Benjamin DURAND

Comité départemental - FFESS  
Monsieur Jean CABARET

Article 3

Cette Commission se réunira le **jeudi 4 juin 2015 à 17h00** dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle du 5<sup>ème</sup> étage, sur convocation de la présidente.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 29 mai 2015

pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du service mer, eau et environnement  
Direction départementale des territoires  
et de la mer des Bouches-du-Rhône

Cyril VANROYE





**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

2015152-002

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée  
« le 16ème Rallye des Princesses »  
le jeudi 4 juin 2015 dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;

VU la liste des assureurs agréés ;

VU le calendrier sportif de l'année 2015 de la fédération française de sport automobile ;

VU le dossier présenté par M. Patrick ZANIROLI, président de l'« Association Sportive Automobile Auto Verte », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le jeudi 4 juin 2015, une manifestation motorisée dénommée « le 16ème Rallye des Princesses » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;

VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 mai 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'« Association Sportive Automobile Auto Verte », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le jeudi 4 juin 2015, une manifestation motorisée dénommée « le 16ème Rallye des Princesses » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : "Le Meeting" 1, avenue du 1er mai 04100 MANOSQUE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Patrick ZANIROLI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Mme Viviane ZANIROLI, gérante de la société Patrick Zaniroli Promotion

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il devra s'assurer pendant toute la durée de celle-ci de l'absence de spectateurs dans les courbes des virages, car des sorties de route des concurrents sont possibles.

Les personnes chargées de l'organisation de la course, ainsi que leurs véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique. Ils doivent obligatoirement être vêtus d'équipements de protection individuels (EPI classe 2 norme EN471/CE 95).

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

La route n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation sur l'ensemble du parcours, et s'assurant du respect du code de la route par les participants<sup>2</sup>.

Les organisateurs effectueront une reconnaissance du parcours peu avant l'épreuve et consulteront une personne du Service Gestionnaire de la Voie du Conseil Départemental, au 04.13.31.95.70 SEER d'Arles Arrondissement d'Arles, au 04.13.31.54.55 SEER d'Aix-en-Provence - Arrondissement d'Aix-en-Provence, puis au 04.13.31.95.23 SEER de l'AEB Arrondissement de l'Etang de Berre .

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement à l'occasion de cette épreuve.

#### **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

#### **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles, le directeur départemental de la cohésion sociale, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI**

**UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

2015152-002

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP810054825  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 20 mai 2015 de Monsieur « **RAVAUX Julien** », auto entrepreneur, domicilié, 148, Allée des Cyprès – 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP810054825** pour les activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

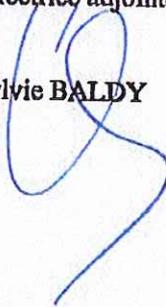
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015152-004

**RECEPISSE DE DECLARATION N°  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP511212318  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 27 mai 2015 de Monsieur « **MARCHAND Julien** », entrepreneur individuel, domicilié, 244, Chemin de Saint Bonnet - 13630 **HYRAGUES**.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP511212318** pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité sera exercée en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

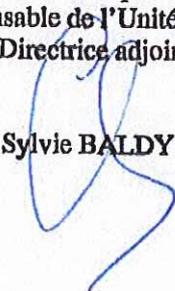
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR  
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI  
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

2015752-005

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT  
1<sup>ère</sup> MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP509421954  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**CONSTATE,**

Qu'une demande d'extension des activités déclarées a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 22 mai 2015 de la SARL « **INFOCENTER SERVICE** » dont le siège social se situe 45, Avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE.

**DECLARE**

Que le présent récépissé modifie, à compter du 22 mai 2015, le récépissé de déclaration n° 2014350-0003 délivré le 16 décembre 2014, à la SARL « **INFOCENTER SERVICE** ». Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP509421954 pour les nouvelles activités suivantes :

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités s'ajoutent aux activités initiales :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relooking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...).

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - ☐ 04 91 57 96 40  
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE PACA/CORSE

MAISON CENTRALE D'ARLES

La directrice

Service des Ressources Humaines  
Affaire suivi par : Isabelle WALTZ

Arles le, 01/06/2015

2015152 - 006

### DELEGATION DE SIGNATURE

Décision n° 03-2015 en date du 01/06/2015 portant délégation de signature en matière de décision administrative Individuelle

- Vu le code de procédure pénale et notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 ;
- Vu la note du directeur de l'administration pénitentiaire n°R3101 en date du 6 juin 2006 relative aux dispositions du décret n°2006-337 en date du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signatures des directeur régionaux des services pénitentiaires pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale :

#### DECIDE :

Article 1er : Du 01/06/2015 au 30/10/2015 délégation permanente est donnée à GILLET Alain, directeur des services pénitentiaires, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

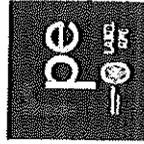


Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



### Décisions administratives individuelles

références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et tiers surveillants
D267	X					
R57-7-83						
D90	X	X	X	X	X	
R57-6-24	X	X	X	X	X	
Article 44 de loi du 24/11/2009	X	X				
D308	X	X	X	X	X	
D446	X	X	X	X	X	
R57-6-18 + annexe art 34	X	X				
R57-8-6	X	X				
R57-6-18 + annexe art 5	X	X	X	X	X	
R57-6-18 + annexe art 19	X					
R57-6-18 + annexe art 19	X					
R57-7-79	X	X	X	X	X	X
D269	X		X	X	X	X
R57-7-82	X	X				
D283-3	X	X	X	X	X	X
R57-7-18	X	X	X	X	X	X
R57-7-22	X	X	X	X	X	X
R57-7-15	X	X				
R57-7-6	X		X			



16

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



### Décisions administratives individuelles

références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et tirs surveillants
R57-7-8	X		X			
R57-7-7	X	X	X			
R57-7-54 à R57-7-59	X	X	X			
R57-7-60	X	X	X			
R57-7-16	X	X	X	X	X	
R57-7-25 R57-7-64	X	X	X			
R57-7-62 ; R57-7-64 à R57-7-67 ; R57-7-70 ; R57-7-71 ; R57-7-72 ; R57-7-76 Article 7-1 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18 726-1	X	X				
D122	X	X				
D330	X	X				
D324	X	X				
Article 30 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X				

Décision relative à la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline

Prononcé des sanctions disciplinaires

Décision relative d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires

Décision relative à la dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires

Décision relative à la demande d'assistance par un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire

Décision relative à la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française

Prise de toute décision relative à l'isolement des personnes détenues

Décision relative à la fixation de la sommes que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir

Décision relative l'autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif

Décision relative l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret d'épargne

Décision relative l'autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible



17

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



### Décisions administratives individuelles

références	Directeurs des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et tiers surveillants
D395	X	X				
Article 30 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X				
D332	X	X				
728-1	X	X				
Article 30 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X				
Article 24-III du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X				
Article 24-IV du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X				
D388	X	X				
R57-6-16	X	X				
D473	X	X				
R57-6-24 :	X	X				
Décision relative l'autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif Décision relative l'autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non-titulaires d'un permis de visite permanent Décision relative à la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés Décision relative au versement des sommes provenant de la part du compte nominatif de la personne détenue, réservée aux parties civiles et créanciers d'aliments Décision relative à la demande de perception de subside non soumis à répartition Décision relative à la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire Décision relative l'autorisation de remise à un tiers, désignée par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids Décision relative à la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement Décision relative à la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé Décision relative à la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves Décision relative l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire						



18

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



### Décisions administratives individuelles

références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chet de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et tirs surveillants
D277						
D389	X	X				
D390	X	X				
D390-1	X	X				
D439-4	X	X	X			
D446	X	X				
R57-6-5	X	X				
R57-8-10	X	X				
R57-8-12	X	X				
R57-8-11	X	X	X	X	X	
R57-8-13	X	X				
R57-8-14	X	X				
R57-8-19	X	X				
R57-6-23	X					
R57-8-23	X	X				
D431 Article 32-II (3° et 4°) du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X	X	X		
D443-2	X	X				

Décision relative l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation

Décision relative l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé

Décision relative l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite ou licite

Décision relative l'autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches

Décision relative l'autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues

Décision relative à la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnées à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5 du code de procédure pénale

Décision relative à la délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel

Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec un dispositif de séparation

Décision relative à une demande de visite au parloir

Décision relative à une demande de visite au parloir familial

Décision relative à une demande de visite à l'unité de vie familiale

Décision relative à la rétention de correspondance écrite, tant reçus qu'expédiée

Décision relative à la demande de sortie d'un écrit rédigé en détention en vue de sa publication

Décision relative l'autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Décision relative l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite

Décision relative à l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et



52

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



### Décisions administratives individuelles

références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Major et Tiers surveillants
audiovisuelles						
Décision relative l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	X	X				
Décision relative aux propositions aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	X	X	X	X		
Décision relative à l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	X	X	X	X	X	
Refus opposé à une personne détenues de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	X					
Décision relative à la demande admission à suivre un enseignement	X	X	X	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	X	X				
Décision relative à la demande d'activité de travail	X					
Décision relative à la demande d'admission aux actions de formation professionnelle	X	X				
Décision relative à l'autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	X					
Décision relative au déclassement d'un emploi	X	X				



20

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



### Décisions administratives individuelles

références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et tiers surveillants
D432-4	X	X	X	X	X	
Article 4 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18 D459-1	X	X	X	X	X	
D124	X					
D147-30-47	X					
718	X	X				
R57-6-1	X	X				
Article 17 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-36	X	X				
R57-6-8	X	X	X	X	X	
R57-6-9	X	X				
R57-6-10	X	X				
D274	X	X	X	X	X	
D428	X	X	X	X		
R57-6-2	X	X				
Article 9 du règlement intérieur type annexé à	X					

Décision relative à la suspension d'un emploi

Décision relative à la demande de participation à une activité sportive

Décision relative à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur

Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné

Décision relative à une demande de travail pour son propre compte ou pour le compte d'une association

Décision relative à une demande de restitution de documents personnels détenus par le greffe

Décision relative à la demande de délivrance d'un certificat de présence

Décision relative à la demande d'assistance ou représentation par un avocat ou un mandataire

Décision relative à la demande de communication des éléments de la procédure hors procédure en matière disciplinaire et isolement

Décision relative à l'agrément en qualité de mandataire

Décision relative à la demande d'autorisation entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

Décision relative à la demande de communication de renseignements relatifs à une personne détenue aux autorités administratives et judiciaires qui sont qualifiées pour en connaître

Décision relative à la demande de consultation des documents mentionnant les motifs d'écrou

Refus d'octroi d'un régime alimentaire spécifique



Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



### Décisions administratives individuelles

références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et Tiers surveillants
l'article R57-6-18						
Article 12 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X					
Article 19-II du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X					
Article 19-IV du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X					
Article 25 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X	X	X		
R57-9-6	X	X	X	X		
R57-9-7	X	X	X	X		



Arles, le 20/05/2015  
Le Chef d'établissement  
C. CHARBONNIER



22



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION  
INTERREGIONALE PACA/CORSE

Arles le, 01/06/2015

MAISON CENTRALE D'ARLES

Le directeur

2015152 - 007

Service des Ressources Humaines  
Affaire suivi par : Isabelle WALTZ  
Téléphone : 04-90-99-07-04  
Courriel : isabelle.waltz@justice.fr

### DELEGATION DE SIGNATURE

Décision n° 04/2015 en date du 01/06/2015 portant délégation de signature à **Monsieur Alain GILLET**, directeur des services pénitentiaires, directeur placé, en matière de gestion des ressources humaines du 01/06/2015 au 30/10/2015.

- Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
- Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
- Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 relative à l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale ;
- Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;
- Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;
- Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/Corse à compter du 07/03/2011.
- Vu l'arrêté en date du 15/06/2011 de Monsieur de Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 24 août 2012 nommant Mme Christine CHARBONNIER en qualité de chef d'établissement de la maison centrale d'Arles à compter du 3 septembre 2012 ;
- Vu l'arrêté en date du 3 septembre 2012 de Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/Corse portant délégation de signature à Madame Christine CHARBONNIER en matière de ressources humaines ;

## DECIDE :

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine CHARBONNIER, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé**, à l'effet de signer les décisions relatives aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine CHARBONNIER, directeur de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé**, à l'effet de signer les décisions relatives aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;

- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine CHARBONNIER, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé, à l'effet de signer les décisions relatives aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;

- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine CHARBONNIER, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé, à l'effet de signer les décisions relatives aux agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine CHARBONNIER, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé, à l'effet de signer les décisions relatives aux habilitations (ou retraites habilitations) des personnels de santé intervenant au sein de la Maison Centrale d'Arles :

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine CHARBONNIER, directrice de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé, à l'effet de signer les décisions relatives à l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de l'établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale qui sont de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

**Article 7 :** Les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> et qui concernent Madame Christine CHARBONNIER, directrice des services pénitentiaire, directrice de la Maison Centrale d'Arles, ou son adjointe en période d'intérim sont de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

**Article 8 :** Les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> et qui concernent Monsieur Alain GILLET, directeur des services pénitentiaires, directeur placé, sont de la compétence du directeur Interrégional des services pénitentiaires PACA/Corse la directrice de la Maison Centrale d'Arles.

**Article 9 :** Cette délégation est applicable à compter du 01/06/2015.

**Article 10 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

La Directrice

Christine CHARBONNIER





**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône**

2015152-008

---

**ARRETE**  
**portant agrément de groupements sportifs**

---

**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 ;

Vu les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L 121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R 121-1 à 6 du code du sport relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Michel CADOT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2015 portant nomination de M. Didier MAMIS, en qualité de Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, directeur départemental de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 portant subdélégation de signature à Mme Laetitia STEPHANOPOLI, directrice du pôle Ville Famille Jeunesse et Sports ;

Vu le rapport de la Direction départementale de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport, l'agrément est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

MODERN SQUASH	3982 S/15
AMSC MARSEILLE	3983 S/15
AMI DV	3984 S/15
CLUB NAUTIQUE BERROIS	3985 S/15
EYGUIERES TENNIS DE TABLE	3986 S/15
PAYS D'AIXCALADE	3987 S/15
AIX EN PROVENCE PLONGEE	3989 S/15
MARSEILLE UNITED SPORT POUR TOUS	3990 S/15
AS TC ALLAUCH-FONTVIELLE	3991 S/15

**Article 2** : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Inspectrice Hors Classe



  
Laetitia STEPHANOPOLI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

2015152-009

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les recours présentés par :

- la commune de Cavallon, ledit recours enregistré le 29 décembre 2014 sous le n° 2525T,
- la « SAS CHEPAR », la « SAS CYMADIS » et la « SAS EMYSA », ledit recours conjoint enregistré le 12 janvier 2015 sous le n° 2546T,
- l'association « EN TOUTE FRANCHISE », la SARL « LES CINQ SENS », M. Charles PELOFFY, la SNC « JAVA », Mme Monique CHARRAS, la société « ERA NADOTTI IMMOBILIER », Mme Chrystel MALACHANE, Mme Myriam BOUGNAS-CLEMENT, la « SARL CONCEPT VISION », la « SAS ALBERT PIERRE », M. Olivier VENOT, l'« ASSOCIATION DES COMMERCANTS DE CAVAILLON », la SARL « PLGC », M. Roger MOLINAS, la SARL « LA VALLEE 84 », la SARL « J.P CYCLES », la SARL « ALARME VULLO », la SARL « PREFERENCE 84 » et la SARL « FILIPPI », ledit recours conjoint enregistré le 17 janvier 2015 sous le n° 2559T,

et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 13 novembre 2014, accordant, à la SCI « GEOLIANE », l'autorisation préalable d'exploitation commerciale requise en vue de la création, à Plan-d'Orgon, d'un ensemble commercial de 11 500 m<sup>2</sup> de surface de vente comprenant un hypermarché de 6 000 m<sup>2</sup> et 5 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la personne (800 m<sup>2</sup>), l'équipement de la maison (1 200 m<sup>2</sup> et 800 m<sup>2</sup>), l'équipement de la personne ou le sport (1 200 m<sup>2</sup>) et l'équipement de la maison ou l'équipement de la personne (1 500 m<sup>2</sup>), sur une surface totale de vente de 5 500 m<sup>2</sup>.

- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 avril 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 avril 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Claude BOUCHET, député-maire de Cavillon, accompagné de Me Lyudmila WEYER, avocate, Mme Martine DIOT-DONNETTE et M. Claude DIOT de l'association « EN TOUTE FRANCHISE », Mme Sonia STRAPELIAS et M. Antoine DI CRISTOFARO représentants l'Union des Commerçants et artisans de Vaucluse et Me Alexandre COQUE, avocat ;

M. Jean-Louis LEPIAN, maire de Plan-d'Orgon, M. André APKARIAN, co-gérant de la SCI « GEOLIANE », M. Bruno ZAGROUN, conseil, et M. Fabrice CARO, architecte ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2015 ;

- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial projeté s'implantera à l'entrée nord-est de Plan-d'Orgon, à environ trois minutes en voiture de son centre-ville et dix minutes du centre-ville de Cavillon ; que, plus précisément, le terrain d'implantation du projet est localisé dans la zone d'activité dite « du Pont », en bordure de la RD 99 ; que cet ensemble commercial s'implantera en lieu et place de bâtiments qui abritent des activités d'emballage et de conditionnement de bois ; qu'ainsi le projet ne participera pas à l'animation de la vie urbaine et rurale ;
- CONSIDÉRANT** que, compte-tenu de sa localisation et de son ampleur (un hypermarché et 5 moyennes surfaces), cette opération risque de détourner les consommateurs des commerces traditionnels présents dans le centre-ville de Cavillon, alors même que la commune a bénéficié en 2011 de subventions au titre du FISAC pour la première tranche d'une opération urbaine et qu'une demande au titre d'une deuxième tranche est à l'étude ;
- CONSIDÉRANT** que la création de cet ensemble commercial générera une augmentation substantielle du trafic routier sur la RD 99, axe principal de desserte du site ; que les flux supplémentaires générés sont estimés à 7 300 véhicules par jour le samedi et à 950 véhicules par heure, en heures de pointe ;
- CONSIDÉRANT** que la fréquence de la desserte en transport en commun n'est pas satisfaisante (3 fois le matin et 3 fois l'après-midi) ; que, compte tenu de sa localisation dans une zone industrielle et de la distance des premières habitations (1,3 km des premières habitations de Cavillon et 2 km des premières habitations de Plan d'Orgon), le projet sera difficilement accessible par les modes de cheminement doux ;
- CONSIDÉRANT** que le parc de stationnement de plain-pied projeté et la construction de deux bâtiments ne participeront pas à l'objectif de compacité ;
- CONSIDÉRANT** que le terrain d'assise du projet se situe dans une zone d'aléa modéré du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Durance ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Les recours susvisés sont admis.  
A l'unanimité des membres présents, le projet de la SCI « GEOLIANE » est refusé.

Vote favorable : 0  
Votes défavorables : 7  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

2015152.010

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par l'association « En Toute Franchise-Département des Bouches-du-Rhône », ledit recours enregistré le 29 décembre 2014 sous le numéro 2526T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 9 décembre 2014 autorisant les sociétés « KC 11 SNC », « IMMOBILIERE CARREFOUR » et « CARREFOUR PROPERTY DEVELOPMENT » à procéder à l'extension de 31 225 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial, portant sa surface de vente de 30 750 m<sup>2</sup> à 61 975 m<sup>2</sup>, à Vitrolles, par :
- régularisation de 5 625 m<sup>2</sup> de surfaces de vente exploitées depuis de nombreuses années dont :
    - 2 851 m<sup>2</sup> de surfaces de vente exploités par l'hypermarché « CARREFOUR » ;
    - 2 550 m<sup>2</sup> de surfaces de vente exploités par un magasin d'électroménager « BOULANGER » ;
    - 190 m<sup>2</sup> de surface de vente exploités au sein de la galerie marchande annexée à l'hypermarché ;
    - 34 m<sup>2</sup> de surfaces de vente exploités par un centre automobile ;
  - création d'un magasin de bricolage à l enseigne « CASTORAMA », d'une surface de vente de 15 050 m<sup>2</sup> ;
  - création de 2 moyennes surfaces d'une surface de vente respectives de 3 450 m<sup>2</sup> et 1 500 m<sup>2</sup> ;
  - création d'une trentaine de boutiques, d'une surface totale de vente de 5 600 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 avril 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 avril 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Loïc GACHON, maire de Vitrolles ;

Mme Martine DONNETTE, présidente de l'association « En toute Franchise-Département des Bouches-du-Rhône » ;

M. Claude DIOT, trésorier de l'association « En toute Franchise-Département des Bouches-du-Rhône » ;

M. Antoine SAVELLI, représentant la société « CARREFOUR PROPERTY DEVELOPMENT » ;

M. Gilles LATINI, représentant la société « KC 11 SNC » ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

Me Emmanuel ROSENFELD, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial « GRAND VITROLLES » est situé au sein de la zone du Liourat, avenue Denis Padovani, à environ 3 kilomètres du centre-ville de Vitrolles et en bordure de l'autoroute A 7 ; que l'extension prévue, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 30 750 m<sup>2</sup> à 61 975 m<sup>2</sup>, sera réalisée dans les limites géographiques actuelles ; que l'opération se fera sur le parc de stationnement qui sera réaménagé sur deux niveaux ; que le projet n'engendrera donc pas d'imperméabilisation supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial est desservi par plusieurs axes majeurs : l'autoroute A 7, la RD 9, la RD 113 et l'avenue Denis Padovani ; que plusieurs entrées/sorties permettent à la clientèle d'accéder au parc de stationnement ; que, dans le cadre de la réalisation du projet et du réaménagement du parc de stationnement, est prévue la création d'une nouvelle sortie sur la RD 113 qui a fait l'objet d'un accord favorable du département des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier du demandeur comprend une étude de trafic réalisée en 2014 ; que, selon cette étude, le projet génèrera une augmentation globale des flux de circulation de 18 % mais qu'une partie de cette augmentation sera absorbée par la nouvelle sortie sur la RD 113 ; qu'est également prévu un réaménagement des liaisons au sein de l'ensemble commercial ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun grâce à 4 lignes de bus ; que l'arrêt de bus le plus proche est situé à environ 200 mètres du projet ; que cet arrêt bénéficie d'environ 350 passages de bus par jour de la semaine et 170 le samedi ; que, dans le cadre du Plan de Déplacements Urbains en cours d'élaboration, la desserte du site sera renforcée par la mise en place d'un Bus à Haut Niveau de Service ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation de 4 000 m<sup>2</sup> de modules photovoltaïques sur la toiture de la galerie marchande et du bâtiment destiné à accueillir le magasin « CASTORAMA » ; qu'une Gestion Technique Centralisée sera mise en place ; que des zones de stockage seront aménagées pour recevoir les eaux pluviales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'accompagnera d'un accroissement de la végétalisation du site ; que la surface réservée aux espaces verts passera de 19 500 m<sup>2</sup> à 23 850 m<sup>2</sup> ; que 40 arbres de haute tige seront plantés ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.

Le projet des sociétés « KC 11 SNC », « IMMOBILIERE CARREFOUR » et « CARREFOUR PROPERTY DEVELOPMENT » est autorisé.

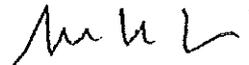
En conséquence, est accordée aux sociétés « KC 11 SNC », « IMMOBILIERE CARREFOUR » et « CARREFOUR PROPERTY DEVELOPMENT » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à l'extension de 31 225 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial, portant sa surface de vente de 30 750 m<sup>2</sup> à 61 975 m<sup>2</sup>, à Vitrolles (Bouches-du-Rhône), par :

- régularisation de 5 625 m<sup>2</sup> de surfaces de vente exploitées depuis de nombreuses années dont :
  - 2 851 m<sup>2</sup> de surfaces de vente exploités par un hypermarché « CARREFOUR » ;
  - 2 550 m<sup>2</sup> de surfaces de vente exploités par un magasin d'électroménager « BOULANGER » ;
  - 190 m<sup>2</sup> de surface de vente exploités au sein de la galerie marchande annexée à l'hypermarché ;
  - 34 m<sup>2</sup> de surfaces de vente exploités par un centre automobile ;
- création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « CASTORAMA », d'une surface de vente de 15 050 m<sup>2</sup> ;
- création de 2 moyennes surfaces d'une surface de vente respective de 3 450 m<sup>2</sup> et 1 500 m<sup>2</sup> ;
- création d'une trentaine de boutiques, d'une surface totale de vente de 5 600 m<sup>2</sup>.

Votes favorables : 7

Vote défavorable : 1

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIE

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

2015152-011

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU les recours présentés par l'association « LES CENTRES DOIVENT VIVRE » et la « FEDERATION DES COMMERÇANTS DE MARTIGUES », et par l'association « EN TOUTE FRANCHISE », lesdits recours enregistrés les 4 août et 9 août 2012, sous les n° 1552 T et 1554 T, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône, en date du 27 juin 2012, autorisant les sociétés « ASSURECUREUIL PIERRE » et « IMMOCHAN France », à procéder à l'extension de 8 628 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial « Canto Perdrix », par extension de 4 728 m<sup>2</sup> d'une galerie marchande et par création d'une moyenne surface spécialisée en culture/loisirs de 2 200 m<sup>2</sup> et d'un magasin spécialisé en équipement de la maison de 1 700 m<sup>2</sup>, à Martigues ;
- VU la décision de la commission nationale d'aménagement commercial, en date du 28 novembre 2012, refusant aux sociétés « ASSURECUREUIL PIERRE » et « IMMOCHAN France » l'autorisation préalable en vue de procéder à l'extension de 8 628 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial « Canto Perdrix », par extension de 4 728 m<sup>2</sup> d'une galerie marchande et par création d'une moyenne surface spécialisée en culture/loisirs de 2 200 m<sup>2</sup> et d'un magasin spécialisé en équipement de la maison de 1 700 m<sup>2</sup>, à Martigues ;
- VU la décision du Conseil d'Etat, en date du 3 novembre 2014, annulant la décision précitée de la commission nationale d'aménagement commercial ;
- VU la demande, en date du 17 décembre 2014, adressée au secrétariat de la commission nationale, formée par les sociétés « ASSURECUREUIL PIERRE » et « IMMOCHAN France », tendant au réexamen du dossier par la commission nationale ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 avril 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 avril 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Henri CAMBESSEDES, président de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues ;

Mme Saoussen BOUSSAHEL, adjointe au maire de Martigues ;

M. Didier PAGES, directeur urbanisme de Martigues ;

Mme Martine DONNETTE, présidente de l'association « EN TOUTE FRANCHISE » ;

M. Claude DIOT, trésorier de l'association « EN TOUTE FRANCHISE » ;

M. Alain FUSTIER, président de la « FEDERATION DES COMMERÇANTS DE MARTIGUES » ;

M. Jean-Claude HUC, « FEDERATION DES COMMERÇANTS DE MARTIGUES » ;

M. Romain NEILLER, président de l'association « LES CENTRES DOIVENT VIVRE » ;

M. Luc CRESPO, directeur régional du développement « AUCHAN » ;

M. Régis PIOLLAT, directeur du développement « AUCHAN » ;

Mme Delphine VINCENT, chef de projet « IMMOCHAN » ;

Me Thierry GALLOIS, avocat ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra de moderniser et de restructurer un ensemble commercial existant depuis 1978, situé en bordure d'un axe routier important, et localisé en agglomération dans une zone d'activités existante qui a vocation à accueillir des activités commerciales ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements et les modifications de voiries réalisés sur les carrefours de la RD 5 et sur la rue Paul Eluard permettront de fluidifier et de supporter l'augmentation du trafic routier générée par l'extension ; que la réalisation du projet permettra la création de 2 parkings souterrains et d'un parking aérien végétalisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial est accessible par les transports en commun, avec 7 arrêts situés sur les axes desservant le site ; que celui-ci, situé en milieu urbain, est accessible à pied par les habitants des quartiers environnants ;

**CONSIDÉRANT** que cette extension permettra de développer une offre de proximité nouvelle et diversifiée, et sera de nature à conforter l'animation de la vie urbaine et rurale de la zone de chalandise ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation s'inscrira dans un processus de certification « BREEAM – Good » ; que l'architecture du projet a été améliorée par rapport à celle du projet précédemment examiné par la commission nationale ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial étant situé dans une pinède, l'extension du projet sur le parking prévoit de retrouver les 250 arbres à haute tige existants avant l'extension, par la replantation des 80 arbres abattus, et que ces arbres de haute tige viendront compléter ceux existant sur les parkings ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Les recours susvisés sont rejetés.

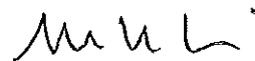
Le projet des sociétés « ASSURECUREUIL PIERRE » et « IMMOCHAN France » est autorisé.

En conséquence est accordé aux sociétés « ASSURECUREUIL PIERRE » et « IMMOCHAN France » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 8 628 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial « Canto Perdrix », par extension de 4 728 m<sup>2</sup> de la galerie marchande et par création d'une moyenne surface spécialisée en culture/loisirs de 2 200 m<sup>2</sup> et d'un magasin spécialisé en équipement de la maison de 1 700 m<sup>2</sup>, à Martigues (Bouches-du-Rhône).

Votes favorables : 7

Abstention : 1

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIE